



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 5.7 Intercommunalité

23C21_02

N° 02/2023 – Rapport d'activités 2022 sur les services du syndicat

Mme la Présidente présente le projet de rapport d'activités des services de l'ALSH BOUZEL-VASSEL pour l'exercice 2022, qui a été transmis pour observations à chaque délégué avec la convocation à la réunion.

Où le rapport de la présidente, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

- **prend acte** de ce document qui sera transmis, pour présentation devant les conseillers municipaux, aux communes de BOUZEL et VASSEL et sera mis à disposition du public en Mairie de BOUZEL, siège social du syndicat.

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 5.7 Intercommunalité

23C21_03

N° 03/2023 – Organisation du temps scolaire à la rentrée 2023-2024 pour le RPI Bouzel-Vassel et PEDT - Projet Educatif De Territoire - plan mercredi de l'ALSH BOUZEL-VASSEL

Mme la Présidente rappelle à l'assemblée que suite au débat qui s'est tenu en Conseil d'école le 16.03.2023, l'organisation du temps scolaire à la rentrée 2023-2024 pour le RPI Bouzel-Vassel a été validée comme suit :

Demande de dérogation pour une semaine de 4 jours, avec les horaires suivants :

Pour l'école de BOUZEL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	9:00	9:00	0:00	9:00	9:00
	12:00	12:00	0:00	12:00	12:00
Total matin	3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
Après-midi	13:45	13:45	0:00	13:45	13:45
	16:45	16:45	0:00	16:45	16:45
Total après-midi	3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
TOTAL JOURNEE	6:00	6:00	0:00	6:00	6:00
TOTAL SEMAINE	24:00				

Pour l'école de VASSEL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	9:15	9:15	0:00	9:15	9:15
	12:15	12:15	0:00	12:15	12:15
Total matin	3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
Après-midi	13:45	13:45	0:00	13:45	13:45
	16:45	16:45	0:00	16:45	16:45
Total après-midi	3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
TOTAL JOURNEE	6:00	6:00	0:00	6:00	6:00
TOTAL SEMAINE	24:00				

Cette organisation permet de maintenir les temps d'activités périscolaires et du service de restauration à l'identique, il n'est donc pas nécessaire de modifier l'actuel PEDT plan mercredi, approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 30.03.2022 et validé par convention avec les services du SDJES, DSDEN et la CAF 63 en date du 20.07.2022, pour une durée de 3 ans soit du 01.09.2022 au 31.08.2025.

Considérant la volonté du comité syndical de maintenir les périodes d'ouverture de l'ALSH BOUZEL-VASSEL à l'identique pour le matin, pause méridienne, et soir après la classe, avec conservation de la période d'accueil du mercredi matin avec ou sans repas, à la rentrée de septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

DECIDE :

- **de ne pas modifier** le Projet Éducatif de Territoire PEDT – Plan Mercredi de BOUZEL-VASSEL pour l'année scolaire 2023-2024 ;

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_03	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

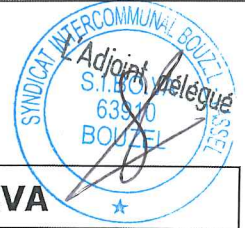
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

23C21_04

N° 04/2023 – Proposition d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDGFPT) du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Il est exposé les éléments suivants : Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le CDGFPT du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire : La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.
- La médiation à l'initiative du juge : Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
- La médiation à l'initiative des parties : Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation. En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
 - Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
 - Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le CDGFPT du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **décide** d'adhérer à la mission de médiation proposée par le CDGFPT du Puy-de-Dôme ;
- **prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- **prend acte** que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...);
- **autorise** Mme la Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDGFPT du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_04	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

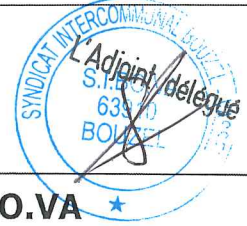
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

23C21_05

N° 05/2023 – Approbation du Compte de Gestion du Receveur Municipal pour 2022

Les membres du Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par M. le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que M. le Responsable du SGC de THIERS a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **déclarent à l'unanimité** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par M. le Responsable du SGC de THIERS, visé, et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_05	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

23C21_06

N° 06/2023 – Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2022

Mme BARD Isabelle, Présidente, soumet aux membres du Comité Syndical le Compte Administratif de l'exercice 2022. Ce document retrace l'exécution du budget syndical de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice et illustre les investissements réalisés et les actions menées.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical élit M. ESCARPA Ludovic, comme président de séance ad hoc pour procéder au vote du Compte Administratif.

M. ESCARPA Ludovic, soumet aux membres du conseil syndical le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressé et présenté par Mme BARD Isabelle, et le met aux voix.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31 ;

VU le budget primitif 2022 adopté par délibération du 30 mars 2022 ;

Considérant la délibération de ce jour approuvant le Compte de Gestion du Syndicat pour l'exercice 2022 établi par M. le Responsable du SGC de THIERS ;

Hors de la présence de Mme BARD Isabelle, Présidente, **les membres du Comité Syndical**, à l'unanimité,

- **donnent acte** de la présentation faite du Compte Administratif 2022, qui est résumé par les tableaux présentés ;
- **constatent** pour la comptabilité principale de 2022 les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **approuvent** le Compte Administratif du Syndicat pour l'exercice 2022 ;
- **arrêtent** les résultats définitifs tels que résumés ci-après et **reconnaissent** la sincérité des restes à réaliser ;

Nature	Investissement	Fonctionnement
Dépenses émises	1 438,38 €	166 152,15 €
Dépenses annulées	0,00 €	601,00 €
Dépenses nettes	1 438,38 €	165 551,15 €

Recettes émises	989,70 €	174 061,05 €
Recettes annulées	0,00 €	0,00 €
Recettes nettes	989,70 €	174 061,05 €

Résultat de l'exercice	-448,68 €	8 509,90 €
------------------------	------------------	-------------------

Résultat reporté	-478,66 €	5 468,98 €
Affectation du résultat		0,00 €

Résultat de clôture	-927,34 €	13 978,88 €
---------------------	------------------	--------------------

RAR DEPENSES	0,00 €
RAR RECETTES	818,00 €

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_06	5	5	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 5.7- Décisions budgétaires

23C21_07

N° 07/2023 – Affectation des résultats de l'exercice 2022

Mme BARD Isabelle, Présidente, informe que la reprise budgétaire des sommes n'étant pas automatique sur l'exercice suivant, le Comité Syndical doit décider de leur affectation par une délibération spéciale. C'est pour répondre à cette exigence que Mme la Présidente demande à l'Assemblée de se prononcer.

Les Membres du Conseil Syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Considérant les identités de valeurs entre le compte administratif de l'exercice écoulé et le compte de gestion du Receveur,

Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

BUDGET DU SYNDICAT	Exercice 2022	
	Compte Administratif	Montant
<i>Section de Fonctionnement</i>	Excédent d'exploitation	13 978.88 €
<i>Section d'investissement</i>	Déficit de clôture	927.34 €
	Solde positif - Reste à Réaliser	818.00 €
	Besoin en financement	109.34 €

VU le compte de résultat de l'exercice 2022,

VU le besoin de financement en section d'investissement,

L'exposé de la présidente entendu, sur propositions de celle-ci,

Décident d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- exécution d'un virement à la section d'investissement d'une partie de l'excédent d'exploitation (compte 1068), soit : 109.34 €

- exécution d'un virement à la section de fonctionnement du reste de l'excédent d'exploitation (compte 002), soit : 13 869.54 €

Le déficit de clôture d'investissement 2022 sera reporté en dépenses au budget primitif à la section d'investissement au compte 001 pour un montant égal à 927.34 €.

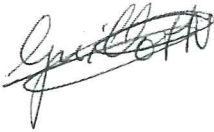
Ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_07	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.5 Subventions

23C21_08

N° 08/2023 – Subventions allouées à la Coopérative Scolaire, à l'Association des Parents d'Élèves et au RASED sur l'exercice 2023

Depuis de nombreuses années, le S.I.BO.VA participe financièrement à l'Arbre de Noël (achats de livres par les directrices, organisation d'un spectacle, d'une sortie pour les fêtes de fin d'année) et au projet de classe découverte organisé par les enseignantes de l'école de VASSEL en allouant une subvention aux coopératives scolaires. Le Syndicat est également sollicité par le RASED pour l'achat de fournitures diverses, d'outils pédagogiques (livres, fichiers...), de tests psychologiques, etc., servant à tous les élèves.

Enfin, le Comité Syndical verse une subvention de fonctionnement à l'Association des Parents d'Élèves, en plus de la somme attribuée pour l'organisation du goûter de Noël afin de financer le montant de l'assurance responsabilité civile en considérant que cette Association est active au sein du RPI BOUZEL-VASSEL et que les bénéfices des manifestations organisées sont reversés à la Coopérative Scolaire de chaque classe.

Après en avoir délibéré, les Membres du Comité Syndical, décident à l'unanimité :

- **de maintenir** à 20.00 € par élève la somme allouée pour l'organisation de l'Arbre de Noël, qui sera versée par le biais des deux coopératives scolaires des directrices, au prorata du nombre d'enfants inscrits (BOUZEL / VASSEL) à la rentrée de septembre 2023 ;
- **de provisionner** la somme de 1 000.00 € pour financer, en partie, la classe découverte organisée par le ou les enseignantes de l'école de VASSEL ;
- **de fixer** à 50.00 € par classe et par an la subvention au RASED ;
- **d'attribuer** la somme de 300.00 € pour l'organisation du goûter de Noël par l'APE – Association des Parents d'Élèves du RPI BOUZEL-VASSEL - et provisionne la somme de 150.00 € comme subvention de fonctionnement à l'APE afin de financer l'assurance de l'association en responsabilité civile (le versement sera subordonné à la production de l'attestation d'assurance) ;

Ces sommes seront inscrites aux articles 6288 et/ou 65748 du budget primitif 2023 (nomenclature M57 abrégé).

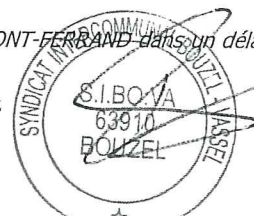
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_08	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

23C21_09

N° 09/2023 – Attribution de chèques cadeaux aux agents pour la fin d'année 2023

Dans le cadre de la politique d'action sociale du syndicat en faveur de ses agents, le comité syndical **décide** à l'unanimité, **de maintenir** l'attribution de chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année, comme suit :

- Agents titulaires à temps non complet : 110.00 € par agent.
- Agents non titulaires à temps non complet : 50.00 € par agent.

Sachant que ces bons d'achat peuvent bénéficier d'une présomption de non assujettissement aux cotisations URSAFF à condition que le montant total alloué au cours de l'année 2023 n'excède pas pour un même salarié 183,30 € (5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale).

Cette attribution est conditionnée par l'exercice effectif de l'activité de l'agent :

- au-delà d'une absence en congé maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) de plus de 3 mois sur l'année écoulée, l'agent ne bénéficiera pas du bon d'achat ;
- l'agent continuera à percevoir intégralement ses chèques cadeaux pendant son absence dans les cas suivants :

Congés annuels,
Récupération de temps de travail,
Autorisations exceptionnelles d'absence,
Congés maternité, paternité, adoption,
Temps partiel thérapeutique,
Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
Congés pour raisons syndicales,
Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023 – compte n° 623 (M57 abrégé) chapitre 012 – charges de personnel.

➤ Rapport 2022 du CNAS

De plus, dans le cadre de la politique d'action sociale du syndicat en faveur de ses agents, Madame la Présidente informe l'assemblée que le S.I.BO.VA adhère depuis le 01.01.2006 au CNAS qui est un organisme de portée nationale ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...). Il est précisé que le syndicat cotise au CNAS pour un montant total annuel de 636.00 € (212.00 € par agent).

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_09	6	6	0	0

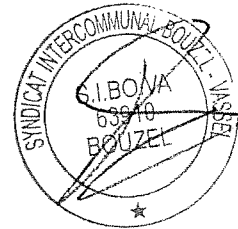
POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

23C21_10

N° 10/2023 – Proposition de devis à prévoir en section d'investissement au budget primitif 2023

Suite à la consultation, sur proposition de Mme la Présidente, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, retient l'offre suivante :

- DOM'BUREAU : fourniture d'un siège de bureau pour le local de l'ALSH égal à 240.83 € HT ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023, en opération d'investissement non individualisée, article 2184 (M57 abrégée) – mobiliers.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_10	6	6	0	0

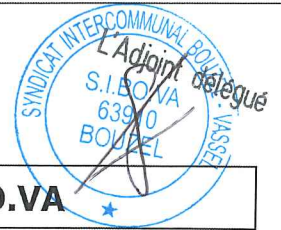
POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

La Présidente





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU S.I.BO.VA

Date de convocation	14.03.2023
Séance du	21.03.2023

Le 21 mars 2023 à 19h30, le Comité Syndical du S.I.BO.VA, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de BOUZEL, sous la Présidence de Mme BARD Isabelle, Présidente du Syndicat.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. ESCARPA Ludovic ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; M. JAFFEUX Nicolas.

Était excusé : néant

Mme GUILLOT Nathalie a rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

23C21_11

N° 11/2023 – Vote du Budget Primitif pour l'année 2023 et détermination de la participation financière des communes membres

➤ Le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT dispose que chaque année, un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil syndical sera communiqué aux délégués avant l'examen du budget.

A titre d'information, le syndicat a versé sur l'exercice 2022, les indemnités de fonction suivantes :

FONCTIONS	TAUX MAXI de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	TAUX DE MINORATION (voté le 09.12.20)	Indemnité nette perçue
Présidente	12.20%	15 %	773.50 €
Vice-Président	12.20%	15 %	294.83 €

➤ L'article L. 2123-12 du CGCT prévoit qu'un état récapitulatif des formations ayant été effectuées par les élus et financées par la collectivité doit être réalisé et annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil syndical. Ce débat annuel permet de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation.

Pour 2022 :

- Mme la Présidente a participé à deux formations (08.06.2022 et 19.10.2022) concernant le PEDT (élaboration, concertation, évaluation...) dispensées par le CEMEA et financées par la CAF.

- M. ESCARPA ; Mme GUILLOT ; M. NICOLAS ont participé à une formation (19.10.2022) concernant le PEDT (élaboration, concertation, évaluation...) dispensée par le CEMEA et financée par la CAF.

Ces formations n'ont engendré aucun coût pour la collectivité.

➤ Vote du Budget Primitif pour l'année 2023

Mme la Présidente explique que le budget a été établi avec la nouvelle nomenclature comptable M57 abrégée.

La simulation des payes tient compte des emplois du temps non modifiés des agents titulaires du fait du maintien du PEDT et de l'organisation scolaire 2023-2024 conservée comme 2022-2023, de la hausse du SMIC au 01/01/2023, de l'avancement d'échelon d'un agent, de l'arrêt de travail d'un agent à compter du

21.02.2023 et de son remplacement, du maintien du contrat pour la cantine à VASSEL, de la hausse du taux de cotisation pour l'assurance du personnel (8.04 à 8.35 % pour les agents CNRACL). Un crédit d'heures complémentaires est également prévu pour les agents titulaires pour l'entretien des locaux pendant les vacances scolaires. Il est également prévu un crédit pour les remplacements pendant l'année (5 000.00 €).

Le montant des crédits alloués aux écoles a été calculé en fonction des effectifs prévisionnels et de la répartition des classes par site, un crédit pour l'intervention d'un ETAPS à l'école de VASSEL a été reconduit.

La mise en œuvre d'une solution pour l'inscription et la réservation des services périscolaires en ligne sur un espace dédié « mon espace famille » en lien avec le logiciel PARASCOL actuellement utilisé pour la facturation, ainsi que les logiciels « métiers » (comptabilité, paye, inventaire, éditions budgétaires) ayant migré de la solution HOL à Horizon CLOUD en janvier 2022 pour le syndicat et la commune de BOUZEL, afin de faire évoluer les procédures de dématérialisation, entraînent une augmentation des frais de maintenance et d'hébergement.

Le tarif des repas est également estimé avec une hausse de 10 % du coût de la prestation compte tenu du contexte économique actuel.

En recette, la diminution des effectifs entraîne une chute de la fréquentation en nombre d'heures, d'où une aide de la CAF estimée également à la baisse.

Le budget ne prévoit pas le versement éventuel du filet de sécurité inflation prévu par l'état, nous n'avons pas encore d'information sur son calcul.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2023 qui se résume comme suit : la section de fonctionnement s'équilibre à **186 368.54 €** (votée par chapitre) et la section d'investissement (votée par opération et chapitre) à **1 527.34 €**. Les documents financiers (compte administratif, compte de gestion, et budget primitif) sont consultables au siège social du Syndicat, en Mairie de BOUZEL.

➤ Participations des Communes :

L'effectif réel à la rentrée scolaire 2022/2023 s'élève à 82 enfants (24 élèves de VASSEL, 58 élèves de BOUZEL). La clef de répartition pour la participation financière des communes est donc la suivante : 70.70 % pour BOUZEL et 29.30 % pour VASSEL.

Afin de financer l'ensemble des prévisions budgétaires, la participation des Communes est fixée pour 2022 à **112 000 €**, soit **79 184 € pour BOUZEL** et **32 816 € pour VASSEL** (clef de répartition arrêtée lors du Comité Syndical du 14.03.2005 – article 9 des statuts du syndicat).

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23C21_11	6	6	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 22 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



La Présidente,

